



Faculté de l'éducation
permanente

Politique de reconnaissance des acquis expérimentiels

Le 6 septembre 2013

Université 
de Montréal

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXPÉRIENTIELS

FACULTÉ DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

ADOPTION : Sera discutée au Conseil de la Faculté de l'éducation permanente
du 25 septembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : Automne 2013

RESPONSABLE : Doyen de la Faculté

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. DÉFINITION.....	3
2. PRINCIPES.....	4
3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE FACULTAIRE.....	5
4. CHAMP D'APPLICATION.....	5
5. RESPONSABILITÉS.....	5
5.1 Direction de la Faculté de l'éducation permanente.....	5
5.2 Responsable de la reconnaissance des acquis.....	5
5.3 Responsable de programme.....	6
5.4 Personnel enseignant.....	6
5.5 Candidat.....	6
6. PROCESSUS.....	6
6.1 Accueil et information.....	7
6.2 Examen de la demande.....	7
6.3 Évaluation des acquis expérientiels.....	7
6.4 Décision et suite d'actions.....	7
6.5 Suivi de la décision.....	7
6.6 Consignation des décisions.....	8
7. MODALITÉS D'EXERCICE POUR LE DROIT D'APPEL ET PROCÉDURE D'APPEL.....	8

PRÉAMBULE

À la Faculté de l'éducation permanente (FEP), la reconnaissance des acquis s'inscrit dans un souci constant du maintien de la qualité de la formation et de la persévérance aux études. Plus spécifiquement, cette politique facultaire vise à offrir à tout étudiant admis dans un de ses programmes, un service de reconnaissance de ses acquis basés sur l'expérience.

En effet, on constate aujourd'hui que l'éducation se manifeste de façon multidimensionnelle à travers des parcours individuels atypiques et non linéaires. Au Québec comme ailleurs dans le monde, une demande de formation diversifiée s'exprime de façon notable face aux besoins émergents et aux cheminements d'apprentissage variés observés chez les adultes. D'ailleurs, le gouvernement du Québec exige des universités une politique de reconnaissance des acquis qui concrétise cet état de fait (MELS, 2002)ⁱ.

Dans ce contexte, la Faculté de l'éducation permanente veut se doter de moyens conséquents afin de permettre la considération des compétences que l'adulte développe de façon continue. Plusieurs outils existent à la Faculté pour permettre une réponse partielle à ces besoins : le certificat d'études individualisées, le programme ACCÈS-FEP, la reconnaissance de crédits et certificats d'autres universités, les baccalauréats par cumul et les modalités d'admissions basées sur l'expérience. Pour compléter les moyens qu'a la Faculté de formaliser et valider les apprentissages de nos étudiants, en vue de leur intégration dans un parcours d'études formelles, il manque la reconnaissance des acquis d'expérience.

Conformément à la mission d'accès aux études universitaires pour les étudiants aux parcours atypiques et dans l'optique de favoriser un retour aux études, la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires tend à encourager la poursuite des études jusqu'à la diplomation, à optimiser les parcours de formation chez un étudiant et à favoriser l'accès des étudiants aux études supérieures.

La mise en place de mécanismes de reconnaissance apparaît donc comme une évolution nécessaire et attendue des conditions d'accueil dans le milieu universitaire actuel. Elle complète la trousse à outils nécessaire à la Faculté pour mieux intégrer les étudiants adultes (en retour aux études) et, ainsi, maximiser leur chance de succès.

1. DÉFINITION

Pour l'application de la présente politique, les expressions suivantes sont définies comme suit :

Reconnaissance des acquis

Au sens large, il s'agit d'un processus par lequel un étudiant adulte identifie et clarifie les acquis de diverses provenances pouvant faire l'objet d'une reconnaissance (ses apprentissages) et en formalise la demande. La Faculté qui l'accompagne doit vérifier et évaluer la pertinence et la qualité des acquis qui lui sont soumis et s'assurer de leur validité.

Les acquis scolaires

Ils réfèrent aux connaissances, habiletés et attitudes acquises dans le cadre d'une scolarité reçue dans des établissements d'enseignement et de formation faisant partie d'un système scolaire

ⁱ Conseil supérieur de l'éducation (2000; Op.cit.), ces principes sont repris dans : Gouvernement du Québec, Ministère de l'éducation (2002). Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Apprendre tout au long de la vie. Québec : Gouvernement du Québec. Pages 23-24.

reconnu. L'encadrement de la reconnaissance des acquis scolaires (ou des crédits) est couvert par les articles 8.2 et 8.7 du Règlement des études de premier cycle.

Les acquis extrascolaires ou acquis expérientiels

Ils réfèrent aux apprentissages individuels, c'est-à-dire aux connaissances, habiletés et attitudes acquises à l'extérieur du milieu institutionnel, dans le cadre de formations continues non créditées, d'expériences de travail ou issus de milieux sociocommunautaires, tant au plan local qu'international. À ce titre, on y réfère souvent en utilisant le terme « acquis expérientiels ».

L'application de la présente politique vise spécifiquement la reconnaissance de ces acquis expérientiels.

2. PRINCIPES

La présente politique facultaire s'inscrit dans un mouvement international de valorisation de « l'apprentissage tout au long de la vie » qui postule, comme le spécifie la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue *Apprendre tout au long de la vie*ⁱⁱ (2002), qu'un adulte :

- « a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'il fournit la preuve qu'il les possède;
- n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'il a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités;
- ne devrait pas être tenu de faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel. ».

Ainsi, la reconnaissance des acquis expérientiels à la Faculté de l'éducation permanente s'appuie sur les fondements suivants :

- il est possible pour un adulte d'apprendre de façon continue tout au long de sa vie, et de le faire dans des contextes multiples et avec des moyens variés, notamment à partir de ses propres expériences.
- l'étudiant est capable d'intégrer ses habiletés et ses connaissances dans un processus de formation continue, qu'elles soient acquises en contexte scolaire ou de travail
- les crédits sont accordés pour *des apprentissages* réalisés hors de l'université et non pour les expériences en elles-mêmes.
- l'étudiant qui se voit accorder la reconnaissance d'un apprentissage en aura clairement fait la démonstration au préalable et il aura produit toutes les preuves requises pour satisfaire aux exigences des crédits concernés.

La Faculté doit s'assurer que l'application de sa politique se fasse suivant les principes :

- de rigueur : toute décision relative à la reconnaissance des acquis expérientiels se fonde sur des expertises (internes ou externes à la FEP) qui en assurent la qualité, la validité et la pertinence;
- de transparence : le processus est réalisé en toute transparence;

ⁱⁱ Gouvernement du Québec, Ministère de l'éducation (2002). *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Apprendre tout au long de la vie*. Québec : Gouvernement du Québec.

- d'équité : le processus de reconnaissance doit être défini dans un souci d'équité et de justice de manière à ce que le degré d'exigence demandé envers les candidats soit comparable à celui requis envers les étudiants réguliers.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE FACULTAIRE

Cette politique a pour objectif de :

- contribuer à l'accès, à la poursuite des études et à la diplomation de l'étudiant;
- définir les principes et le processus de reconnaissance des acquis et des expériences;
- préciser les rôles et responsabilités en regard du processus de la reconnaissance des acquis et des expériences.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique facultaire concerne tout étudiant admis dans un programme de la Faculté et qui fait une demande de reconnaissance des acquis expérientiels. Elle tient compte des responsabilités des partenaires universitaires, c'est-à-dire des autres facultés et services. Les exigences et les contraintes de certains programmes, notamment celles découlant de normes professionnelles, sont autant de restrictions ou d'exclusions à l'application de cette politique facultaire.

La reconnaissance des acquis expérientiels appliquée dans ce contexte permet l'obtention d'exemptions de cours tel qu'il est stipulé à l'article 8.3 du Règlement des études de premier cycle.

5. RESPONSABILITÉS

La présente section précise les responsabilités respectives des personnes et des instances concernées par cette politique.

5.1 Direction de la Faculté de l'éducation permanente

- offrir un service de reconnaissance des acquis et des expériences en conformité avec sa propre politique;
- préciser les modalités d'application de la Politique en considérant les exigences et les contraintes particulières de ses programmes;
- collaborer avec le responsable de la reconnaissance des acquis et des expériences au plan facultaire et institutionnel;
- favoriser l'implication de ses responsables de programme;
- octroyer les crédits reconnus après examen du dossier;
- prévoir un processus d'appel pour les candidats qui s'estiment lésés par la décision rendue.

5.2 Responsable de la reconnaissance des acquis

- assurer la gestion et la qualité du processus de reconnaissance des acquis;

- accueillir et accompagner l'étudiant tout au long du processus de reconnaissance des acquis expérientiels;
- confirmer que le dossier est complet;
- gérer le processus d'appel;
- contribuer au développement de meilleures pratiques dans le domaine de la reconnaissance des acquis expérientiels.

5.3 Responsable de programme

En tant que spécialiste de la discipline ou du domaine d'études et gestionnaire du programme, et par délégation de pouvoirs du doyen, le responsable de programme recommande au doyen les décisions rendues en regard de la reconnaissance des acquis scolaires ainsi que des acquis expérientiels touchant son programme.

- faciliter la mise en œuvre de la reconnaissance des acquis expérientiels dans son programme;
- participer au développement et à la validation des instruments d'évaluation des acquis expérientiels;
- attester la décision rendue à l'égard de la demande d'un candidat;
- collaborer au traitement d'une demande d'appel de tout candidat qui s'estime lésé par la décision rendue à son endroit.

5.4 Personnel enseignant

- collaborer à l'élaboration d'outils d'évaluation des acquis d'expérience;
- participer, sur invitation et à titre d'expert, à l'évaluation d'un dossier de reconnaissance des acquis expérientiels pour un étudiant de la Faculté;
- contribuer à la correction d'une épreuve spécifique en reconnaissance des acquis expérientiels.

5.5 Candidat

Seul un *étudiant dûment admis et inscrit* dans un programme de la Faculté de l'éducation permanente peut se prévaloir d'une demande de reconnaissance des acquis et des expériences.

- collaborer, avec les personnes impliquées, dans le traitement de sa demande;
- constituer son dossier conformément aux exigences du processus de la reconnaissance;
- démontrer ses apprentissages;
- fournir l'ensemble des preuves pertinentes et vérifiables.

6. PROCESSUS

Le processus de reconnaissance des acquis expérientiels comprend l'ensemble des étapes généralement reconnues pour encadrer et soutenir une demande en ce sens. Des étapes précises sont à réaliser et des mesures d'accompagnement sont prévues tout au long du processus qui peut être entrepris à tout moment du parcours de formation du candidat.

6.1 Accueil et information

Cette étape vise à informer le candidat sur l'ensemble des étapes du processus de reconnaissance des acquis et des expériences. Dès le premier contact et tout au long du processus, un point d'écoute et d'information est offert. Il permet de clarifier la demande initiale, les besoins du candidat et de l'orienter vers d'autres ressources ou services, si nécessaire.

Au moment de l'étude du dossier universitaire, une vérification est portée sur le nombre de crédits possible en lien avec les articles 8.2, 8.3 et plus spécifiquement l'article 8.4 du Règlement des études du premier cycle relativement aux modalités de cumul d'équivalences et d'exemptions de crédits universitaires.

6.2 Examen de la demande

Cette étape vise à établir la pertinence de la demande, en fonction de son programme en cours et du parcours universitaire, pour le candidat désirant s'engager dans un processus de reconnaissance des acquis expérientiels. À la suite de l'examen de la demande, un avis de recevabilité ou de non-recevabilité de la demande est transmis au candidat.

- Avis de recevabilité : le candidat est invité à poursuivre le processus.
- Avis de non-recevabilité : le candidat est dirigé vers d'autres ressources pertinentes, au besoin.

6.3 Évaluation des acquis expérientiels

Cette étape vise à produire une évaluation rigoureuse des acquis soumis par un candidat. Elle consiste à faire une étude approfondie du dossier et de la demande de reconnaissance des acquis et des expériences ainsi que des pièces justificatives.

L'évaluation des acquis expérientiels est réalisée à l'aide d'une instrumentation adaptée et valide, c'est-à-dire capable de mesurer ce qu'elle prétend mesurer. Leur développement est un travail de collaboration entre diverses expertises universitaires. Il pourrait s'agir d'un portfolio intégrant un tableau d'analyse comparative, d'une entrevue selon le cas ou d'une épreuve adaptée à la reconnaissance des acquis expérientiels.

6.4 Décision et suite d'actions

Cette étape vise à rendre compte du résultat de l'évaluation des acquis. Elle consiste à formuler et à communiquer une décision concernant chaque cours visé par la reconnaissance des acquis expérientiels. Elle propose les modalités suivantes :

- Si la décision est positive, la reconnaissance des acquis expérientiels donne lieu à une exemption. La note EXE apparaîtra sur le relevé de notes.
- Si la décision est négative, c'est-à-dire que les acquis ne correspondent pas suffisamment en termes de savoirs, de correspondance avec les objectifs d'apprentissage ou de niveau d'approfondissement relativement au cours visé. L'étudiant doit alors satisfaire normalement à l'ensemble des exigences de son programme.

6.5 Suivi de la décision

- Une copie de la décision (positive ou négative) est envoyée à l'étudiant. Dans le cas d'une décision positive, une copie du formulaire de révision de dossier lui est transmise.

- L'étudiant recevra une clarification ou une confirmation de son cheminement.
- Une copie de la décision (positive ou négative) est déposée dans le dossier de l'étudiant.

6.6 Consignation des décisions

- Les décisions prises quant à la reconnaissance des acquis expérientiels sont consignées dans un registre établi à cet effet.
- Le registre fait office de jurisprudence.

7. MODALITÉS D'EXERCICE POUR LE DROIT D'APPEL ET PROCÉDURE D'APPEL

La Faculté de l'éducation permanente reconnaît un droit d'appel à toute personne ayant soumis une demande de reconnaissance des acquis expérientiels, qui s'estime lésée par la décision dont elle a fait l'objet.

1. Un étudiant ayant soumis une demande de reconnaissance des acquis expérientiels qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur a été commise dans la décision dont il a fait l'objet peut, dans les quinze jours ouvrés de la transmission de la décision par la Faculté, demander la révision de la décision. Pour ce faire, il doit transmettre une demande écrite et motivée au doyen ou à l'autorité compétente de la Faculté.
2. Le comité d'appel est composé du directeur des programmes d'études, d'un spécialiste externe (n'ayant pas participé au processus initial de reconnaissance des acquis) et d'un officier de la Faculté; ce dernier agit comme président du comité d'appel. Un membre de l'équipe de reconnaissance des acquis agit comme secrétaire au comité d'appel.
3. Le comité d'appel peut, s'il le juge opportun et selon les modalités qu'il détermine, obtenir l'information pertinente au dossier de la part de toute personne ayant fait partie du processus de reconnaissance des acquis expérientiels.
4. Le comité d'appel peut, s'il le juge opportun et selon les modalités qu'il détermine, recevoir le candidat en entrevue.
5. Le comité d'appel doit rendre une décision dans les quarante-cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande d'appel par le doyen de la Faculté.
6. Le comité d'appel peut modifier la décision en faveur du candidat ou la maintenir, auquel cas, il doit motiver sa décision par écrit. La décision du comité est finale et sans appel.
7. La Faculté avise le candidat de la décision finale du comité d'appel dans les dix jours ouvrés qui suivent. Les procédures normales de suivi des décisions et de consignation des décisions s'appliquent aux décisions du comité d'appel (voir la section 6).

Faculté de l'éducation permanente
La faculté d'évoluer

Université 
de Montréal